

Arrêt

n° 313 202 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BIL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le 14 décembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée définitivement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui octroyer une protection internationale¹.

1.2. Le 10 août 2020, les autorités allemandes ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités belges².

Celles-ci ont accepté cette reprise, le 19 août 2020, mais, malgré une prolongation du délai de transfert du requérant vers la Belgique, celui-ci n'a pas pu avoir lieu.

1.3. Le 24 mars 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités allemandes.

1.4. Le 20 octobre 2023, le requérant a été appréhendé sur le territoire belge.

Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes³.

Le 30 octobre 2023, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.

Le requérant a été transféré en Allemagne, le 17 novembre 2023.

1.5. Le 5 juillet 2024, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 juillet 2024, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes⁴.

Le 1^{er} août 2024, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.

1.6. Le 13 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise, le même jour.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués) et sont motivés comme suit :

¹ CCE, arrêt n° 237 571 du 29 juin 2020

² en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

³ en application du Règlement Dublin III.

⁴ en application de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III.

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») [...];

Considérant [...] l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 [...] ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.07.2024; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 05.07.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 24.03.2023 (DE[...]); considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Allemagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 30.07.2024 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du règlement 604/2013, le 01.08.2024 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013; considérant que l'intéressé déclare qu'il est retourné en Guinée en octobre 2023 ; considérant que l'intéressé déclare qu'il rentré en avion (Frankfurt –Conakry) avec la « compagnie allemande » ; considérant que l'intéressé a déclaré être resté en Guinée jusqu'au fin décembre 2023, avant de retourner sur le territoire des Etats membres du Règlement 604/2013 en Espagne («J'ai fui à nouveau mes problèmes en Guinée»), à pied et en voiture;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve matérielle ou concrète de ses assertions ; considérant que le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucun élément de preuve corroborant ces déclarations ; considérant qu'aucun élément n'indique qu'il aurait en effet quitté le territoire de ces États ; considérant qu'il n'en apporte pas les preuves et qu'il n'apporte pas non plus les preuves de son retour sur le territoire des Etats membres ; considérant également que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du règlement 604/2013 ;

Considérant, en surplus, qu'il ressort du dossier de l'intéressé que ce dernier s'est trouvé en Belgique jusqu'au 17.11.2024 ; considérant que l'intéressé a été détenu en Belgique depuis le 19.10.2023 jusqu'au 17.11.2024 pour séjour irrégulier sur le territoire belge ;

Considérant également que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 24/11/2023 (FR[...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en France;

Considérant en tout état de cause, que même si l'intéressé avait quitté le territoire de ces États, ses déclarations quant à la date à laquelle il aurait quitté le territoire sont vagues et ne permettent pas de certifier que l'intéressé a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers avoir son père [X.X.], son frère [X.Y.] et sa tante paternelle [X.Z.] qui résident en Belgique ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que les personnes que l'intéressé a déclaré sont exclues du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ses proches lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « Mon père était déjà en Belgique quand je suis né. Il venait souvent nous voir. Il nous aidait financièrement. Mon petit frère vivait avec moi à la maison. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ses proches lorsqu'ils se sont trouvés déjà en Belgique et l'intéressée dans son pays d'origine : « Mon père m'assistait financièrement. Il m'a assisté avec mes études aussi. Mon frère est arrivé en Belgique en 2020. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretiens avec ses proches aujourd'hui: « Aujourd'hui, je vais de temps à autre chez lui. La relation n'est pas très bonne avec lui. Mon frère est emprisonné actuellement, à cause d'un vol. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses proches puissent être considérés comme membres de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et ses proches en Belgique; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance : « Je suis à la rue. Je pars de temps à autre chez mon père » ; que dès lors, il n'apparaît pas que ses proches l'aident de manière substantielle ; considérant que l'intéressé, après son transfert en Allemagne, sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment), mais ses proches pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant et de ses proches qui résident en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations avec ses proches, à partir du territoire allemand;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : « J'ai eu une fracture au niveau de ma tête suite à une agression. J'ai encore des douleurs à cause de ça. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne met pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database -Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDADE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne

se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ;

Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* » (ci-après, « *Factsheet Allemagne* »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (*Factsheet Allemagne*, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (*Factsheet Allemagne*, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales.

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique parce que c'était mon premier pays d'accueil lors de ma première fois. J'ai aussi choisi ce pays comme je pense avoir plus de chance d'obtenir les papiers ici. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ne reposant sur un élément de preuve concrète ; considérant qu'il n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que l'allégation selon laquelle il aura « plus de chance » d'obtenir un statut de protection internationale en Belgique ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale : considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé; dès lors, l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a spécifiquement déclaré : « Je n'ai pas d'opposition à retourner dans un pays qui souhaiterais être favorable à ma demande d'asile » ; considérant par ailleurs, qu'il n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable

de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplice en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection de l'intéressé en Allemagne a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.104-108) et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (AIDA p. 71) ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p.106) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences

internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'à partir d'août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemand si les autorités allemandes prouvaient, dans les 48 heures, qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; considérant que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA, p.28) ;

Considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; que dès lors, le Règlement Dublin doit désormais être appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant que l'Allemagne a régulièrement réintroduit des contrôles à ses frontières avec l'Autriche. Considérant également qu'en octobre 2023, des contrôles ont également été introduits aux frontières avec la Pologne, la République Tchèque et la Suisse, et ce jusqu'en Mars 2024 ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA, p.28) ;

Considérant qu'une fois arrivés sur le territoire, les demandeurs ne peuvent plus introduire leur demande aux frontières ; qu'ils doivent se présenter au centre d'accueil où ils reçoivent un « certificat d'arrivée » (Ankunfts nachweis) ; considérant qu'une région leur est alors assignée et qu'ils doivent ensuite se présenter à son antenne régionale du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » (Aufenthaltsgestattung) (AIDA, p.33) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF («Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 37) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.43) ;

Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, se dispenser de l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, pp.43-44) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2023 (p.171), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations (Factsheet Allemagne, p.7) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.46) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview ; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation ; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.47) ;

Considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ; Considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 47-48) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ; considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter cinq principes qui sont « l'exhaustivité et l'exactitude », « la transparence », « l'impartialité à l'égard de toutes les parties », « l'intégrité professionnelle », « la confidentialité » ; considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (AIDA, p.54) ; considérant qu'une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Factsheet Allemagne publié le 02 mars 2023, qu'à partir du 1er janvier 2023, un service de conseil en matière de procédure d'asile est mis à disposition par des organismes indépendants, mais financés par le gouvernement ; que ce service comprend une aide juridique disponible pour tous les demandeurs à chaque étape de leur procédure – de l'enregistrement de la demande jusqu'à la conclusion définitive et sans appel de la demande ; considérant que les demandeurs en procédure Dublin sont explicitement inclus dans les bénéficiaires de ce nouveau service de conseil ; que ledit service est mis en place par les entités fédérées et peut donc changer d'une entité à l'autre (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que l'aide juridique fournie par le service de conseil est généralement gratuite (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs peuvent demander de bénéficier d'une aide juridique gratuite en fonction des ressources du demandeur et si le recours est considéré comme fondé (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.49-50) ; Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieure, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.52) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.52) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.53) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du

CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il a été mis en place depuis le mois de mars 2016 une procédure accélérée qui peut notamment être appliquée aux demandeurs de protection internationale qui : (a) proviennent d'un pays d'origine sûr, (b) ont manifestement trompé les autorités sur leur identité ou leur nationalité en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des documents pertinents, (c) ont, de mauvaise foi, détruit ou éliminé un document d'identité ou de voyage qui aurait permis d'établir leur identité ou leur nationalité, ou si les circonstances donnent clairement à penser qu'il en est ainsi, (d) ont déposé une demande ultérieure, dans le cas où ils ont quitté l'Allemagne après la conclusion de leur procédure de protection internationale initiale, (e) ont introduit une demande dans le seul but de retarder ou de faire échouer l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait leur éloignement, (f) ont refusé de faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales conformément au règlement Eurodac ou (g) ont été expulsés pour des raisons graves de sécurité et d'ordre publics ou s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils constituent une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (AIDA, p.90) ;

Considérant que ces demandeurs sont hébergés dans des « centres d'accueil spéciaux » (« besondere Aufnahmeeinrichtung »), dans lesquels ils doivent séjourner pendant la durée de la procédure accélérée ; que le BAMF doit se prononcer dans un délai d'une semaine (7 jours calendrier) sur la demande de protection internationale ; considérant qu'à partir d'avril 2024, les demandeurs vulnérables ne seront plus systématiquement exemptés de la procédure accélérée prévue par la loi, à l'exception des mineurs non accompagnés, qui sont les seuls à être exemptés de cette procédure en vertu de la loi ; considérant que les demandeurs en procédure accélérée bénéficient des mêmes garanties (interview, assistance juridique, appel) que les demandeurs en procédure ordinaire (AIDA, p.91) ;

Considérant que ces centres d'accueil spéciaux ne sont pas des centres fermés, que les demandeurs peuvent, comme les demandeurs en procédure ordinaire, quitter le centre et se déplacer dans le quartier ; considérant cependant que les sanctions en cas d'infraction de « l'obligation de résidence » peuvent aller jusqu'à la clôture de leur procédure et le rejet de leur demande (AIDA, p.90) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.110-111) qu'une demande de protection internationale peut être déclarée manifestement infondée dans le cas où le demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr ; que le demandeur de protection internationale peut renverser cette présomption en démontrant qu'il y a un risque de persécution pour le demandeur dans son pays d'origine malgré la situation générale dans son pays d'origine ; considérant que ces demandes de protection internationale peuvent être analysées dans le cadre d'une procédure accélérée, mais qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandes de protection internationales introduites par des demandeurs originaires d'un pays considéré comme sûr sont traités dans la cadre de la procédure ordinaire ;

Pays d'origine sûrs : Etats membres de l'Union européenne et les pays Schengen, Ghana, Sénégal, Serbie, Macédoine du Nord, Bosnie-Herzégovine, Albanie, Kosovo, Monténégro, Géorgie, Moldavie.

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.71) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'à fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque juin 2024, avec possibilité d'extension jusque décembre 2024 (p.145) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 136) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (AIDA, p.118 et Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.140) ; Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs d'asile (p. 141)

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des

demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n°343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes ».

2. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence⁵ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁶.

3.2. 1ère condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. 2ème condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous un point intitulé « Décision querellée », elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Allemagne.

Il semble que le requérant ait l'âge mental d'un jeune enfant au point que son discernement est remis en cause. Le requérant a été vu par un médecin mandaté par l'organisation médecin sans frontières (MSF) qui recommande qu'un test du QI et une évaluation psychiatrique soient mis sur pied.

En outre, il semble que les demandeurs d'asile transférés en Allemagne voient leur maladie psychiatrique aggravée eu égard au système d'accueil dans ce pays.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Ensuite, sous un point intitulé « État de santé du requérant et critique du système d'accueil en Allemagne », elle soutient ce qui suit :

« Tout d'abord, contrairement à ce que soutient l'Office des Étrangers, le requérant souffre de problèmes de santé qui engendrent dans son chef un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert en Allemagne dans ces conditions.

Encore faut-il pouvoir démontrer les problèmes de santé en question. [...]

Hélas, la présente affaire concerne une procédure en annulation et non de plein contentieux. Le requérant ne peut être amené à l'audience afin que Votre Conseil constate que le requérant souffre manifestement de problèmes de santé.

A l'heure d'écrire ces lignes, le requérant n'est pas en possession du dossier administratif, le requérant ayant été inscrit à la permanence juridique organisée au centre fermé pour illégaux de Vottem en date du 12 septembre dernier.

⁵ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

⁶ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

Le requérant ignore la teneur du dossier administratif et d'éventuels documents médicaux qui y seraient présents. Pire, le centre fermé pour illégaux de Vottem ne dispose d'aucun psychologue / psychiatre ou plus généralement, de personnels capables de diagnostiquer des problèmes mentaux.

Néanmoins, un médecin est venu à la rencontre du requérant qui indique, en termes de conclusion, dans son certificat médical du 13 septembre 2024 : « *une évaluation psychiatrique et de son quotient intellectuel sont recommandés* ».

Un second point qui semble important est que le requérant, en Belgique, est entouré de certains membres de sa famille. S'il est vrai que son frère vient d'être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, son père lui apporte une aide occasionnelle.

En effet, le père du requérant tente de le soutenir dans ses démarches administratives, mais ne peut l'héberger dès lors qu'il dispose lui-même d'un logement précaire. Le père du requérant ne peut non plus subvenir à l'ensemble des besoins du requérant dès lors que ce dernier a des besoins spécifiques. En raison de l'absence de discernement, le requérant se comporte d'une manière telle que son père ne peut décemment lui venir en aide 24h/24.

Quoi qu'il en soit, en cas de transfert en Allemagne, le requérant serait livré à lui-même et ne pourrait compter sur le soutien de son père ni sur aucun membre de sa famille.

Enfin, il ressort de ce qui précède que le requérant risque d'être laissé dans des conditions de vie complexes durant la procédure. Selon un article du 18 mars 2021 rédigé quant à la santé mentale des migrants en Allemagne [référence à un site internet en note de bas de page], il apparaît que les demandeurs d'asile et les réfugiés ont des taux élevés de détresse psychologique directement influencés par des facteurs contextuels en Allemagne.

Selon cette étude, il apparaît que : « *Depressive symptoms were most frequently assessed with the depression module of the Patient Health Questionnaire. The nine-item PHQ-9 measures the severity of depressive symptoms according to the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5) during the last past weeks on a 4-point frequency scale (0 = not at all, 3 = almost daily). The sum score ranges from 0 to 27, with a cut-off score above 10 determining clinically relevant depressive symptoms.* (...)

Using the Generalized Anxiety Disorder Scale, clinically relevant symptoms of generalized anxiety disorder (GAD) were found in 13.5% of the participants, with females having a higher severity of symptoms. (...)

The Post-traumatic Stress Disorder Checklist-5, which assesses the 20 DSM-5 symptoms of PTSD was used in three studies. Prevalence rates of PTSD symptoms were 45.4 and 46.5%. While Kaltenbach et al., using the PCL-5, found a PTSD symptom rate of 32.0% at initial measurement, followed by 27.0% after 6 months and 24.0% after 1 year, the PTSD symptom rate in the study by Borho et al., in which the Essen Trauma Inventory was used, hardly changed from 13.9% at initial measurement to 13.0% after one and a half years, with women having more severe PTSD symptoms at the baseline measurement.

General psychological distress, including symptoms of depression, anxiety, and PTSD, was identified in 41.2% of participants using the 13-item Refugee Health Screener, with 10.6% experiencing moderate psychological distress and 10.9% experiencing severe psychological distress. In the study by Walther et al., participants reported a mean value of 3.14 on the Patient Health Questionnaire for Depression and Anxiety, indicating mild psychological distress on average in the past 2 weeks which was higher than the mean score of 1.76 previously determined as the rate for the general German population.

Il apparaît que les migrants et les demandeurs d'asile doivent faire face à d'importants problèmes psychologiques en Allemagne, qui nécessitent une prise de mesures urgentes. Il ne semble pas que ces problèmes aient été pris en compte par l'Office des Étrangers au moment de la prise de la décision attaquée.

Or, le requérant souffrant de problèmes psychologiques et/ou d'une déficience mentale, il existe un risque important qu'il voie ses problèmes mentaux aggravés.

Eu égard à la situation dans laquelle se trouve le requérant, il semble surprenant que l'Office des Étrangers n'ait pas sollicité des autorités allemandes des garanties spécifiques. Le requérant ne voit pas comment il pourrait être pris en charge utilement sachant qu'il serait livré à lui-même, qu'il ne peut s'exprimer correctement en langue française et qu'il ignore tout de la langue allemande.

Ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte par l'Office des Étrangers avant la prise de l'acte litigieux.

Compte tenu de ce qui précède, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Allemagne.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays.

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, Votre Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci (nous soulignons) et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En l'espèce, les conséquences prévisibles d'un renvoi du requérant en Allemagne sont des problèmes psychologiques graves liés spécifiquement au système d'accueil dans ce pays alors que le requérant souffre déjà des tels problèmes.

Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce ».

3.3.2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH

- consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique,
- et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁷.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁸.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015).

A ces occasions, elle a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.3. a) En l'occurrence, la partie requérante appuie son argumentation sur

- un certificat médical, daté du 13 septembre 2024,
- et un article du 18 mars 2021 relatif à la santé mentale des migrants en Allemagne.

Le 1er document est postérieur à la prise des actes attaqués, le 13 août 2024.

Le second n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de ces actes.

⁷ jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218

⁸ voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce

b) Ces simples constats suffisent à montrer que les arguments de la partie requérante, selon lesquels

- « Il ne semble pas que ces problèmes [psychologiques auxquels les migrants et les demandeurs d'asile doivent faire face en Allemagne] aient été pris en compte par l'Office des Étrangers au moment de la prise de la décision attaquée »,
- et « Eu égard à la situation dans laquelle se trouve le requérant, il semble surprenant que l'Office des Étrangers n'ait pas sollicité des autorités allemandes des garanties spécifiques », ne sont pas fondés, puisqu'aucun des éléments susmentionnés n'avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

3.3.4. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 requiert ce qui suit :

« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

Il convient donc d'examiner les éléments susmentionnés à cet égard.

3.3.5. a) Le certificat médical susmentionné expose ce qui suit :

« L'examen clinique réalisé sur ce patient a révélé les éléments suivants :

Eléments subjectifs :

- Le patient rapporte des douleurs continues au niveau de la face,
- Il rapporte des épisodes de pertes de force au niveau du membre inférieur droit [...]
- Le patient rapporte un stress intense et des reviviscences des traumatismes

Eléments objectifs :

- Le discours du patient est rapide et peu structuré. Il utilise un langage peu [sic]
- [...] Une fracture [...] du sinus frontal droit. Fracture des propres du nez [sic]

Circonstances matérielles :

- Le patient rapporte [des coups en 2023, 2024 et 2016]

Conclusion :

Une évaluation psychiatrique et de son quotient intellectuel sont recommandés »

Aucune des mentions de ce document médical ne confirme l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « Il semble que le requérant ait l'âge mental d'un jeune enfant au point que son discernement est remis en cause ».

Cette circonstance n'est donc pas établie.

La conclusion posée dans le certificat médical ne suffit pas à cet égard.

En effet, le stress intense, relevé, repose uniquement sur des déclarations du requérant.

Or, il n'a jamais produit aucune preuve objective à ce sujet,

- malgré ces passages répétés en Belgique,
- ses contacts avec les autorités belges à ces occasions,
- et le fait que, déjà en 2020, le Conseil avait relevé ce qui suit :

« si la requête avance « [q]ue [la partie requérante] nie [...] la réalité et a du mal à accepter ses limites et la diminution de ses capacités » et qu'elle « rencontre d'importants problèmes de mémoire », le Conseil constate, pour sa part, qu'elle n'étaye pas son argumentation et qu'elle reste, à ce stade de la

procédure, et ce malgré les précisions de la requête selon lesquelles « [...] des documents médicaux seront déposés ultérieurement », en défaut de fournir un quelconque élément concret permettant d'établir la réalité des difficultés psychologiques qu'elle allègue »⁹.

Le fait que « Le discours du patient [a été] rapide et peu structuré » et qu'il a utilisé « un langage peu [sic] », outre l'imprécision à ce dernier égard, ne démontre pas plus que « le requérant ait l'âge mental d'un jeune enfant ».

b) Par ailleurs, même si

- lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a uniquement déclaré « *J'ai eu une fracture au niveau de ma tête suite à une agression. J'ai encore des douleurs à cause de ça* »,
- si la partie défenderesse a constaté à cet égard « *que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980* »,
- et qu'un médecin officiant pour l'Office des étrangers a constaté, après « un examen médical approfondi », le 6 septembre 2024, que le requérant « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la [CEDH] », la partie défenderesse a motivé le 1^{er} acte attaqué à l'égard d'un éventuel problème médical du requérant.

Elle a ainsi

- indiqué qu'« *à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne* »,
- et ensuite exposé le cadre de la prise en charge des soins médicaux des demandeurs de protection internationale, en Allemagne (voir motivation reproduite aux pages 4 et 5 du présent arrêt).

c) Par ailleurs, la partie requérante n'a pas jugé utile de joindre une copie de l'article dont elle se prévaut, et n'en cite que des extraits.

Or, ces extraits ne fondent aucunement ses affirmations selon lesquelles

- « il semble que les demandeurs d'asile transférés en Allemagne voient leur maladie psychiatrique aggravée eu égard au système d'accueil dans ce pays »,
- et « il apparaît que les demandeurs d'asile et les réfugiés ont des taux élevés de détresse psychologique directement influencés par des facteurs contextuels en Allemagne ».

En effet, ils ne mentionnent nullement que les symptômes relevés résultent de « facteurs contextuels en Allemagne » ou sont dus « au système d'accueil dans ce pays ».

Les affirmations de la partie requérante manquent donc en fait.

3.3.6. a) Etant donné les constats qui précèdent, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le transfert du requérant en Allemagne le priverait du soutien de son père ou de sa famille, alors qu'il « a des besoins spécifiques », n'est pas fondée.

Elle repose en effet sur un présupposé que la partie requérante n'a pas démontré.

⁹ CCE, arrêt n° 237 571 du 29 juin 2020

b) Il en est de même de l'affirmation selon laquelle « le requérant souffrant de problèmes psychologiques et/ou d'une déficience mentale, il existe un risque important qu'il voie ses problèmes mentaux aggravés ».

c) L'argument selon lequel « Le requérant ne voit pas comment il pourrait être pris en charge utilement sachant qu'il serait livré à lui-même, qu'il ne peut s'exprimer correctement en langue française et qu'il ignore tout de la langue allemande » ne peut être suivi.

La partie requérante ne conteste pas la motivation du 1^{er} acte attaqué, relative à la présence d'un interprète à tous les stades de la procédure en Allemagne (reproduite à la page 8 du présent arrêt).

En outre, la partie défenderesse a également précisé ce qui suit, dans la motivation du 1^{er} acte attaqué :

« *il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* ».

A cet égard, lors de l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante, n'a pas pu répondre à la question de savoir si le certificat médical susmentionné a été communiqué à la partie défenderesse.

Le dossier administratif, transmis par la partie défenderesse, ne le comporte pas.

La communication de ce certificat permettrait

- à la partie défenderesse d'informer les autorités allemandes de la recommandation d'un médecin de procéder à une évaluation psychiatrique et du quotient intellectuel du requérant,
- et à ces autorités de prendre sa situation en compte le plus adéquatement possible, y compris dans la traduction des propos respectifs.

3.3.7. Au vu de ce qui précède, le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en Allemagne, allégué par la partie requérante, n'est pas démontré à suffisance.

La violation de cette disposition n'est donc pas établie.

3.3.8. Par conséquent, la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, alléguée par la partie requérante sans aucune explicitation, n'est pas fondée.

3.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme D. SCHWANEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. SCHWANEN N. RENIERS